

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.40

6 février 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Commission fédérale des communications (291)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Postes téléphoniques sans cordon (SH 8517)
5. Intitulé: Postes téléphoniques sans cordon (3 pages)
6. Teneur: La Commission se propose de modifier ses règles de façon à prescrire que les postes téléphoniques sans cordon soient équipés de dispositifs de sécurité afin de protéger le réseau téléphonique public avec commutation de toute prise de ligne et numérotation involontaires, et d'empêcher toute sonnerie involontaire. Le texte proposé obligerait les fabricants de postes téléphoniques sans cordon à y incorporer des circuits numériques à mot de code qui ne rendraient possible l'accès au réseau téléphonique ou le déclenchement de la sonnerie qu'avec des signaux transmis par des unités de base et des combinés associés.
7. Objectif et justification: Réduire les nuisances actuellement causées par les postes téléphoniques sans cordon au réseau téléphonique public avec commutation et au système téléphonique de services d'urgence 911.
8. Documents pertinents: 55 FR 879, 10 janvier 1990; 47 CFR, Parties 15 et 68. Sera publié dans le Federal Register après adoption.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer.
10. Date limite pour la présentation des observations: 13 mars 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: